



Direction Générale des Entreprises

COMPLEMENT AU QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODALITES DE GESTION DU DOMAINE INTERNET « .FR » ET DES EXTENSIONS D'OUTRE-MER

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi organise une consultation publique sur les modalités de gestion des domaines internet concernés par l'article L.45 du code des postes et des télécommunications (CPCE) et par son décret d'application 2007-162 :

- « .fr » France ;
- « .gf » Guyane Française ; « .gp » Guadeloupe ; « .mq » Martinique, « .re » Réunion
- « .pm » Saint Pierre et Miquelon ; « .wf » Wallis et Futuna ; « .yt » Mayotte ;
- « .tf » Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- ainsi que les futurs domaines « .bl » Saint Barthelemy et « .mf » Saint Martin.

En complément du questionnaire servant de base à la consultation publique, ce document présente l'historique de la gestion du domaine internet « .fr » et des domaines internet d'outre-mer, les principales modifications apportées par le décret 2007-162 relatif aux noms de domaine d'internet et les modalités prévues pour l'organisation de la consultation publique et des appels à candidatures pour les offices d'enregistrement.

1.	HISTORIQUE DE LA GESTION DU « .FR »	2
1.1.	Création de l'AFNIC.....	2
1.2.	Evolution du « .fr » entre 1998 et 2004	3
1.3.	Evolutions du « .fr » en 2004 et 2006 pour les personnes physiques	3
1.4.	Croissance du « .fr »	4
1.5.	Evolution des tarifs de l'AFNIC	4
1.6.	Dispositions particulières de la charte de l'AFNIC	4
2.	DOMAINES INTERNET D'OUTRE MER.....	5
2.1.	Les extensions d'outre mer	5
2.2.	Les extensions concernées par cette consultation.....	6
3.	NOUVELLES DISPOSITIONS DU CPCE	7
3.1.	Désignation des organismes gérant les domaines de premier niveau par le ministre chargé des communications électroniques.....	7
3.2.	Respect des droits des tiers	8
3.3.	Intervention et responsabilité du registre	9
3.4.	Impact des nouvelles dispositions du CPCE sur le « .fr »	9
4.	ORGANISATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DES APPELS A CANDIDATURES	10

1. HISTORIQUE DE LA GESTION DU « .FR »

1.1. Création de l'AFNIC

La gestion du domaine internet .fr, précédemment assurée par l'INRIA en concertation avec les seuls fournisseurs d'accès à internet dans une structure informelle appelée NIC-France, relève depuis janvier 1998 d'une association loi de 1901, l'AFNIC.

L'AFNIC rassemble essentiellement trois catégories d'acteurs :

- des membres fondateurs (qui sont des personnes publiques : Etat représenté par les ministères de l'industrie, des télécommunications et de la recherche et INRIA) ;
- des prestataires de service (bureaux d'enregistrement), qui devaient obligatoirement adhérer à l'AFNIC pour enregistrer des noms de domaine pour le compte de leurs clients ;
- des utilisateurs, personnes morales ou physiques, qui souhaitent participer à la politique de nommage du « .fr ».

L'AFNIC comporte par ailleurs un collège international, ouvert à des organisations souhaitant coopérer avec l'AFNIC, comportant une trentaine de membres dont une quinzaine de gestionnaires de domaines internet (ccTLD).

Le conseil d'administration de l'AFNIC comporte 5 représentants des membres fondateurs, parmi lesquels est choisi le président, 2 représentants de bureaux d'enregistrement et 2 représentants d'utilisateurs.

Après avoir augmenté très fortement de 1997 au début 2001, le nombre de prestataires adhérant à l'AFNIC s'est stabilisé à environ un millier, dont environ 80 "option 1" participent plus activement à l'association et enregistrent plus des 3/4 des nouveaux domaines.

Fin 2007 l'AFNIC comptait environ 80 adhérents utilisateurs, dont une quinzaine participaient au "comité de concertation utilisateurs". Il s'agit essentiellement d'organismes représentant les entreprises (MEDEF, CIGREF, AFCCI, ACSEL), mais aussi les collectivités locales (ex. AMF).

Evolution des statuts : depuis janvier 2008, les bureaux d'enregistrement peuvent exercer leurs activités de commercialisation des noms de domaine en «.fr» et «.re» sans adhérer à l'AFNIC ; ils sont cependant liés par contrat à l'AFNIC, ce contrat comportant deux options adaptées au niveau d'activité du bureau d'enregistrement dans le « .fr ». Par ailleurs tous les adhérents « utilisateurs » peuvent maintenant participer au comité de concertation correspondant et à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration.

La participation active des utilisateurs à la gestion du « .fr » est une avancée importante permise par l'AFNIC, la gestion des domaines internet (TLD) tenant trop souvent compte uniquement de l'intérêt des prestataires de services ("vendeurs de noms de domaines").

Voir www.afnic.fr

1.2. Evolution du « .fr » entre 1998 et 2004

Les règles de gestion du « .fr » étaient au départ très contraignantes : enregistrement directement dans le « .fr » d'un seul nom de domaine par entreprise, correspondant exactement à sa raison sociale, auquel pouvait s'ajouter l'enregistrement d'un nom par marque déposée, dans le sous-domaine « .tm.fr » ; enregistrement des conseils régionaux et généraux et des villes sous une forme conventionnelle peu attractive : « cr-aquitaine.fr », « cg-85.fr » et « ville-paris.fr » ; enregistrement des associations dans un sous-domaine « .asso.fr », etc.

Ces contraintes ont été progressivement assouplies entre 1998 et 2004, en conservant la règle essentielle du « droit au nom » : le demandeur d'un nom de domaine doit détenir un droit sur le nom demandé.

Les principales évolutions sont intervenues entre 1998 et 2001, portant sur :

- la suppression progressive de la limitation du nombre de noms de domaine pouvant être enregistrés par une même société ;
- la possibilité pour une société de choisir des noms de domaine parmi les rubriques "raison sociale", "sigle", "enseigne" et "nom commercial" du registre du commerce ; la possibilité de ne choisir qu'un ou plusieurs termes de sa dénomination sociale comme nom de domaine ;
- la possibilité d'enregistrer directement les noms de marques et les noms d'associations dans le « .fr », les sous domaines « .tm.fr » et « .asso.fr » devenant facultatifs ;
- la possibilité pour les collectivités locales de s'enregistrer directement sous leur nom "géographique" (vendee.fr et non plus cg-85.fr ; paris.fr au lieu de mairie-paris.fr)...
- la suppression de l'envoi à l'AFNIC des documents justificatifs pour le nom de domaine.

Par ailleurs, l'AFNIC a créé en 2000 une liste de noms dont l'enregistrement est soit interdit (ex. termes racistes), soit réservé à certains acteurs (termes liés au fonctionnement de l'Etat, noms des collectivités locales...).

Voir <http://www.afnic.fr/doc/interface/evolutions>

1.3. Evolutions du « .fr » en 2004 et 2006 pour les personnes physiques

a) Après avoir été progressivement réduites depuis 1998, les contraintes ont été quasiment supprimées en mai 2004, avec la suppression du "droit au nom".

Toutes les personnes morales identifiables en ligne sur des bases de données publiques et nationales (entreprises, artisans, associations immatriculées à l'INSEE, détenteurs de marques...), peuvent librement choisir leur nom de domaine, sans avoir à justifier ce choix, mais en s'assurant que le terme enregistré ne porte pas atteinte aux droits des tiers, l'AFNIC n'exerçant pas de contrôle à ce niveau.

En revanche, l'AFNIC continue à vérifier l'identification des demandeurs de domaines (en consultant les bases de données en ligne de l'INPI, des greffes des tribunaux de commerce, etc.), l'enregistrement dans le « .fr » restant réservé aux organismes implantés en France ou titulaires d'une marque déposée en France, ainsi qu'aux personnes physiques majeures disposant d'une adresse postale en France.

Ce contrôle distingue le « .fr » de la plupart des autres domaines internet européens, dont le « .eu », où les contrôles ne sont effectués qu'en cas de litige.

Enfin, l'AFNIC a rétabli en 2005, à la demande du gouvernement, la protection sur les noms des communes, qui avait été supprimée en mai 2004 ; ceci fait l'objet d'un contrôle automatisé lors de l'enregistrement d'un domaine.

b) Depuis juin 2006, toute personne physique majeure disposant d'une adresse postale en France peut enregistrer les noms de domaine de son choix directement sous « .fr », sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des tiers. Les personnes physiques ont la possibilité de s'inscrire en "liste rouge", leurs coordonnées personnelles n'apparaissant pas dans la base « whois » permettant d'identifier les titulaires de noms de domaines.

1.4. Croissance du « .fr »

a) Le domaine « .fr » a connu une croissance annuelle proche de 100 % entre 1998 et 2000, passant d'environ 15.000 domaines début 1998, à 30.000 début 1999, 60.000 début 2000 et 115.000 début 2001, soit une augmentation de plus de 55.000 domaines en 2000.

De 2001 à 2003 l'augmentation du nombre de domaines s'est ralentie (un peu plus de 30.000 en 2001, mais moins de 15.000 en 2002 comme en 2003), le « .fr » atteignant 176.000 domaines en janvier 2004.

b) Depuis l'assouplissement de mai 2004 la croissance est beaucoup plus forte : +140.000 domaines en 2004, +83.000 en 2005, cette croissance ayant encore accéléré avec l'ouverture aux particuliers : +280.000 domaines en 2006 et en 2007. Le « .fr » a ainsi atteint 427.000 domaines en janvier 2006, 709.000 en janvier 2007, 991.000 domaines en janvier 2008 et 1.059.000 domaines fin février.

Voir <http://www.afnic.fr/actu/stats/evolution>

1.5. Evolution des tarifs de l'AFNIC

La croissance du « .fr » a permis à l'AFNIC de réduire le coût annuel par domaine facturé aux bureaux d'enregistrements, qui est passé de 58 € en 1998 à 15 € en 2002, 9 € en 2005, 6,5 € à partir de juin 2006. Depuis 2007 ce coût est de 4,8 € ou 5,8 € suivant l'option tarifaire choisie par le bureau d'enregistrement, qui paie par ailleurs un forfait annuel de 1450 € ou 450 €

Alors que le « .fr » pouvait être considéré comme « cher » en 1998 à la création de l'AFNIC, les tarifs pratiqués par les bureaux d'enregistrement sur le « .fr », qui varient avec les services proposés, sont aujourd'hui alignés avec ceux pratiqués pour les autres grands domaines comme le « .com » ou le « .eu ».

1.6. Dispositions particulières de la charte de l'AFNIC

a) Respect du droit des tiers

La charte de nommage du « .fr » (article 12) rappelle au demandeur d'un nom de domaine qu'il doit respecter les droits des tiers, notamment en matière de propriété intellectuelle, de concurrence loyale et qu'il ne doit pas choisir un terme correspondant au nom d'une collectivité territoriale ; certains termes sont par ailleurs réservés pour l'Etat.

La jurisprudence a confirmé que c'est au demandeur et non à l'AFNIC qu'il appartient de vérifier qu'un enregistrement ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Cette charte a défini une liste de termes dont l'enregistrement est interdit, ou réservé à certains acteurs, notamment les communes ou l'Etat (article 13). L'AFNIC a mis en place un contrôle des enregistrements, pour vérifier que le nom demandé ne correspond pas au nom d'une commune ou ne figure pas dans cette liste de noms interdits ou réservés.

b) Intervention du registre

Conformément à l'article 17 de sa charte, l'AFNIC peut, à son initiative ou sur demande motivée d'un tiers, procéder à la vérification de la conformité d'un enregistrement à sa charte ; en cas de constat de sa non-conformité, l'enregistrement peut être bloqué ou supprimé par l'AFNIC.

En pratique, lorsque le demandeur est bien éligible pour obtenir un enregistrement dans le « .fr », l'AFNIC n'est intervenue à son initiative pour bloquer des enregistrements qu'en cas de violation massive de sa charte (plusieurs centaines de noms enregistrés par un même titulaire, dont plusieurs dizaines donnaient lieu à des contestations).

Voir www.afnic.fr/obtenir/chartes

2. DOMAINES INTERNET D'OUTRE MER

2.1. Les extensions d'outre mer

La France disposait de 11 domaines internet de premier niveau « code pays » (ccTLD) « correspondant à son territoire national », dont 9 sont concernés par l'article L.45 du code des postes et des télécommunications (CPCE) et par son décret d'application 2007-162 :

- « .fr » France ;
- « .gf » Guyane Française ; « .gp » Guadeloupe ; « .mq » Martinique, « .re » Réunion
- « .pm » Saint Pierre et Miquelon ; « .wf » Wallis et Futuna ; « .yt » Mayotte ;
- « .tf » Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Deux extensions ne sont pas directement concernées par ces nouvelles dispositions : le « .nc » géré par l'office des Postes et télécommunications de Nouvelle Calédonie et le « .pf » par le Ministère des Postes et Télécommunications et des sports de Polynésie Française. Le CPCE n'est pas applicable à ces territoires (sauf certaines dispositions), les communications électroniques faisant partie des compétences qui ont été transférées aux collectivités territoriales correspondantes.

Les extensions « .bl » Saint Barthelemy et « .mf » Saint Martin (partie française) viennent d'être introduites dans la base de donnée de l'IANA, après une mise à jour de la norme ISO 3166-1, mais n'ont pas encore été déléguées.

A l'origine, le choix des organismes chargés de la gestion de ces domaines internet (registres) a été fait par l'IANA, sans concertation avec les autorités françaises. L'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) est un organisme américain dépendant initialement de l'université de Californie du Sud et maintenant de l'ICANN (Internet Corporation For Assigned Names and Numbers), lui-même organisme privé américain à but non lucratif lié par une convention au Département du Commerce américain. Depuis 2004, la concertation entre l'ICANN et les autorités françaises s'est significativement améliorée.

Voir <http://www.iana.org/domains/root/db/>

2.2. Les extensions concernées par cette consultation

« .re » La Réunion

Depuis sa création en 1997, le domaine internet « .re » a été délégué à l'INRIA puis à l'AFNIC, mais les enregistrements ne sont possibles que depuis 2001. Le domaine internet « .re » est actuellement géré suivant des règles proches de celles du « .fr », en étant cependant réservé aux personnes morales établies à la Réunion et aux personnes physiques résidentes sur l'île ; ces dernières peuvent uniquement enregistrer un nom de domaine basé sur leur nom patronymique, dans le sous domaine « .nom.re », l'ouverture aux personnes physiques réalisée en juin 2006 pour le « .fr » n'ayant pas été effectuée dans le « .re ».

Le « .re » est en croissance mais sa taille reste limitée : environ 700 domaines en janvier 2006, 1000 en 2007 et 1700 en 2008.

Voir www.afnic.fr

www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-re

<http://www.afnic.fr/actu/stats>

« .gp » Guadeloupe

Le domaine « .gp » a été délégué en 1996 par l'IANA à la société Networking Technologies Group, les contacts administratif et technique désignés par l'IANA étant M. Patrick Raimond et M. John Broomfield, le « .gp » étant aujourd'hui encore sous la responsabilité de ces acteurs.

En 2006 la gestion du « .gp » a été réorganisée : mise à niveau des bases de données du registre pour corriger certaines anomalies, création d'une interface web permettant d'enregistrer en ligne de noms de domaines directement auprès du registre, mise en place de bureaux d'enregistrement. Les enregistrements dans le domaine « .gp » sont maintenant réalisables en ligne sur le site du registre (nic.gp), ou par l'intermédiaire d'une dizaine d'autres bureaux d'enregistrement.

Le domaine « .gp » n'a actuellement pas de restriction géographique, mais les résidents de Guadeloupe bénéficient de tarifs deux fois plus avantageux (environ 30 € contre 60 €). Le registre a repris la liste des mots interdits par l'AFNIC auxquels se rajoutent les mots assimilés en langue créole. Les noms de domaines réservés comportent les noms des communes et des îles de l'archipel Guadeloupe, ainsi que des noms liés aux institutions de la République, à l'instar de l'AFNIC.

Le « .gp » est en croissance sensible depuis 2006, mais sa taille reste limitée (moins d'un millier de noms)

Voir www.nic.gp

www.iana.org/domains/root/db/gp.html

« .gf » **Guyane française.** Le « .gf » a été délégué par l'IANA à la société Netplus, aujourd'hui reprise par la société Mediaserv, qui offre notamment des services de création de site, d'hébergement et d'accès à internet. Cette société assure la gestion du « .gf » en jouant à la fois le rôle de registre et de bureau d'enregistrement.

Voir www.nplus.gf ou www.mediaserv.net www.iana.org/domains/root/db/gf.html

Autres extensions

L'AFNIC a été désignée par l'ICANN pour gérer quatre domaines d'outre-mer : «.pm » «.tf » «.wf » «.yt ». Les enregistrements ne sont actuellement pas ouverts dans ces extensions.

Cependant l'AFNIC autorise le renouvellement des noms enregistrés dans le « .tf », lorsque cette extension était gérée sans restriction d'accès. Le « .tf », initialement attribué par l'IANA à la société AdamsNames basée en Angleterre, a été redélégué par l'ICANN à l'AFNIC en 2004 à la demande des autorités françaises.

Le « .mq » avait été délégué par l'IANA en 1997 à 2 personnes (en tant que contact administratif et contact technique) travaillant pour la société Systel. Ces personnes ont depuis quitté cette société, qui a elle-même disparu, reprise par la société Mediaserv (opérateur de télécom). Faute d'accord entre l'ensemble des acteurs concernés, l'ICANN n'a pas pu procéder à la redélégation de ce domaine internet, qui est aujourd'hui inactif. L'organisation d'une consultation publique puis d'un appel à candidatures dans le nouveau cadre juridique du code des postes et des communications électroniques permettra de débloquent cette situation.

Voir www.iana.org/domains/root/db/mq.html

3. NOUVELLES DISPOSITIONS DU CPCE

La loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a créé un article L.45 nouveau dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE), concernant la gestion des domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ; ces dispositions ont été complétées par le décret 2007-162 du 6 février 2007 introduisant les articles R.20-44-34 à R.20-44-51 dans ce code.

Voir www.legifrance.gouv.fr

Les principales conséquences de ces dispositions législatives et réglementaires concernent la désignation des offices d'enregistrement (organismes gérant les domaines de premier niveau), le renforcement du respect des droits des tiers (noms des organismes publics, droits de propriété intellectuelle) et le rôle de l'office d'enregistrement (notamment lorsqu'il constate une violation des règles d'enregistrement).

3.1. Désignation des organismes gérant les domaines de premier niveau par le ministre chargé des communications électroniques

Les organismes et personnes physiques actuellement responsables des différents domaines internet correspondant au territoire national ont en général été désignés par l'IANA (qui dépendait initialement de l'université de Californie du Sud et maintenant de l'ICANN, organisme privé américain à but non lucratif lié par une convention au Département du Commerce américain), sans concertation avec les autorités françaises, à une période où les enjeux de la gestion des noms de domaines n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. La situation de ces différents domaines internet est aujourd'hui très hétérogène.

Le premier objectif des dispositions introduites dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) est d'organiser un processus clair de désignation, par le ministre chargé des communications électroniques, des organismes en charge de la gestion des domaines internet de premier niveau, correspondant au territoire national.

L'article L.45 du CPCE prévoit que le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les organismes gestionnaires des domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national (office central d'enregistrement).

Le décret 2007-162 (articles R. 20-44-34 à 51 du CPCE) précise que la désignation de l'office d'enregistrement peut être accompagnée de prescriptions portant notamment sur les critères d'éligibilité, les noms réservés au registre ou aux pouvoirs publics, les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées, la mise en place de procédures de règlement des litiges, les exigences de qualité service, etc.

Ce décret précise également que la consultation publique comporte un appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française, précisant s'il y a lieu les prescriptions qui pourront être fixées lors de la désignation de l'office d'enregistrement.

Cette disposition, qui tient compte de la diversité de la situation des domaines internet de l'Outre-mer, est apparue souhaitable pour assurer une plus grande transparence et une plus forte sécurité juridique au processus de désignation des offices d'enregistrement.

3.2. Respect des droits des tiers

L'article L.45 du CPCE indique que l'attribution des noms de domaines est faite dans l'intérêt général, suivant des règles qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de propriété intellectuelle. Le décret précise et complète ces dispositions concernant la protection des noms des « organismes publics », des droits de propriété intellectuelle et des noms de personnes.

Renforcement de la protection des noms des « organismes publics »

L'article R.20-44-43 réserve l'enregistrement des noms des institutions de la République, des services publics nationaux, des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre à ces organismes. Une priorité est donc clairement donnée à ces institutions et organismes pour l'enregistrement de leur nom, y compris par rapport aux titulaires d'autres droits reconnus.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du décret par des sociétés ayant ce nom pour raison sociale et l'ayant déposé comme marque avant 2004, ou enregistrés par des associations de défense et de promotion d'appellation d'origine.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Le décret conforte cette protection, en précisant (article R. 20-44-45) qu'un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle ne peut être choisi comme nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Cette disposition reprend largement la rédaction de l'article 21-1 du règlement européen 874/2004 applicable au « .eu », relatif à la révocation des enregistrements abusifs ou spéculatifs.

Conformément à la loi (L.45 du CPCE) et comme c'était déjà le cas (cf. 1.6a), c'est au demandeur qu'il appartiendra de vérifier qu'il ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers, lorsqu'il fait le choix de son nom de domaine.

Protection des noms des personnes physiques

Le décret renforce la protection des noms des personnes physiques, en précisant qu'un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi comme nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Les élus disposent d'une protection particulière pour l'enregistrement de leur nom associé à des mots faisant référence à leurs fonctions électives (ex. depute-martin.fr) ; le décret ne leur accorde aucune priorité pour l'enregistrement de leur nom patronymique seul.

3.3. Intervention et responsabilité du registre

Le nouvel article R. 20-44-49 renforce, mais de façon limitée, les obligations du registre : si le registre constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par le code des postes et des communications électroniques, alors le registre doit bloquer, supprimer ou transférer cet enregistrement.

L'objectif de cette disposition est de permettre à l'office d'enregistrement de faire cesser les violations les plus flagrantes des règles d'enregistrement dont il aurait connaissance, sans avoir à recourir à des procédures judiciaires ou extrajudiciaires de règlement des litiges. Cependant les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, dont la mise en place est explicitement prévue par l'article R.20-44-36, devraient rester l'outil principal pour traiter les conflits, le recours aux procédures judiciaires étant toujours possible, notamment pour les cas les plus complexes.

Enfin, le code des postes et des communications électroniques n'impose pas au registre de contrôler systématiquement la conformité des enregistrements ; le registre ne devrait pas être contraint d'intervenir lorsque la violation des règles d'enregistrement ne sera pas manifeste.

Pour mémoire, selon l'article 6 de la loi 2004-575 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les hébergeurs de contenus sur internet ne peuvent voir leur responsabilité engagée pour des contenus dont ils ignoraient le caractère illicite ; ils n'ont pas d'obligation générale de surveillance des contenus mis en ligne, mais doivent retirer promptement les contenus illicites dont ils ont connaissance. Dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a précisé que ceci ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge.

3.4. Impact des nouvelles dispositions du CPCE sur le « .fr »

L'objectif principal des dispositions du code des postes et des communications électroniques concernant les noms de domaine est de donner un cadre juridique plus solide aux dispositions d'intérêt général pour la gestion du « .fr », plusieurs de ces dispositions étant déjà mises en

œuvre par l'AFNIC (ex. protection du nom des communes). Les orientations essentielles retenues pour le « .fr » ne sont pas remises en cause.

En particulier, ces dispositions ne remettent pas en cause le libre choix du nom de domaine par le demandeur. Cette liberté doit s'exercer sous la responsabilité du demandeur, dans le respect des droits de tiers : institutions et organismes publics, titulaires de droits de propriété intellectuelle...

4. ORGANISATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DES APPELS A CANDIDATURES

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi organise une consultation publique sur les modalités de gestion des domaines internet concernés par l'article L.45 du code des postes et des télécommunications (CPCE) et par son décret d'application 2007-162 :

« .fr » France ;
« .gf » Guyane Française ; « .gp » Guadeloupe ; « .mq » Martinique, « .re » Réunion
« .pm » Saint Pierre et Miquelon ; « .wf » Wallis et Futuna ; « .yt » Mayotte ;
« .tf » Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
ainsi que les futurs domaines « .bl » Saint Barthelemy et « .ml » Saint Martin.

Cette consultation publique pourra être complétée par des consultations spécifiques pour certains domaines d'outre-mer.

Les réponses à cette consultation publique seront notamment utilisées par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour :

- préciser les règles de gestion pour chacun de ces domaines internet (critères d'éligibilité, termes dont l'enregistrement est interdit ou réservé, méthodes de contrôle des enregistrements par le registre, procédures de règlement des litiges...) ; certaines de ces règles pourront être intégrées dans l'arrêté de désignation de l'office d'enregistrement retenu pour ce domaine ;
- définir les critères de sélection et les conditions de lancement des appels à candidatures pour la gestion des domaines internet correspondant au territoire national.

Les réponses seront considérées comme publiques et mises en ligne sur le site www.telecom.gouv.fr, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée.

A l'issue de cette consultation, le ministère rendra publiques la synthèse des résultats de cette consultation et les premières orientations qu'il retient pour la mise en œuvre du décret 2007-162.

Ultérieurement, des appels à candidatures pour la fonction d'office central d'enregistrement (registre) seront publiés au Journal Officiel et sur le site www.telecom.gouv.fr pour chacun des domaines internet concernés par cet article L.45 du CPCE. Conformément au décret 2007-162, ces appels à candidatures indiqueront les prescriptions qui pourront être fixées par les arrêtés qui désigneront les offices d'enregistrement retenus à l'issue des appels à candidatures.

* * *